

QUE, dans le cas des autres installations portuaires à l'égard desquelles la Société des traversiers du Québec a payé des taxes foncières pour l'année 2000, celle-ci verse, à compter de l'année 2001, aux municipalités et aux commissions scolaires concernées, une compensation annuelle équivalente aux taxes municipales et scolaires qu'elle a payées pour l'année 2000 à l'égard des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui ont été retirés du rôle d'évaluation à compter de 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1451-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 23 août 2002, le plan d'affaires 2002-2003 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2002-2003 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2002-2003 à 2007-2008 de la société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39713

Gouvernement du Québec

### **Décret 1452-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires de La Financière agricole du Québec contienne notamment les éléments suivants :

- la mission de la société;
- les moyens mis en œuvre pour supporter la réalisation de sa mission;
- ses orientations stratégiques;
- les priorités d'action qui en découlent et leurs implications administratives et budgétaires;
- le budget pro forma pour la période à laquelle le plan s'applique et l'évaluation des impacts budgétaires sur le cadre septennal;

QUE le plan d'affaires soit déposé annuellement;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> juin 2003;

QUE, pour les exercices financiers subséquents, le plan d'affaires soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> avril précédant la date de son entrée en vigueur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39714